

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Entente ci-jointe sur la coopération culturelle entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec, qui est signée aujourd'hui à Québec par Monsieur Pierre Laporte, ministre des Affaires culturelles du Québec d'une part et par vous-même au nom du Gouvernement français d'autre part, rencontre l'assentiment du Gouvernement canadien.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur François Leduc
Ambassadeur de France
OTTAWA.

ENTENTE CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et
le GOUVERNEMENT du QUÉBEC

Conscients des liens historiques que leur communauté d'origine, de langue et de culture a créés entre la France et le Québec,

Désireux de promouvoir la langue française et de développer leurs relations culturelles par la multiplication des échanges intellectuels, littéraires, artistiques et scientifiques,

Résolus à étendre et à renforcer la coopération amicale heureusement établie entre eux par l'Entente sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signée à Paris le 27 février 1965,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec coopèrent étroitement à la promotion et à la diffusion de la langue française.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent le travail en commun des organismes ou institutions qui veillent à la qualité de la langue française et qui œuvrent à son expansion.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes échangent des informations et de la documentation sur les méthodes de diffusion et de perfectionnement du français, langue maternelle et langue seconde.

Elles favorisent l'organisation de réunions de spécialistes et de stages, ayant pour objet de contribuer à la définition et à l'amélioration de la terminologie scientifique et technique française.

Elles échangent des spécialistes du français, langue maternelle et langue seconde et prévoient, notamment, l'envoi de missions dans des services ou établissements publics ainsi que dans des institutions spécialisées.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes prennent toutes dispositions utiles pour faciliter l'établis-